



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS DE MESSANGES

Entre

Monsieur le Maire de la Commune de MESSANGES

D'une part

Et Madame ou Monsieur le Président de l'association ci-après désigné l'organisateur :

domicilié(e) :

téléphone :

D'autre part

Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :

- L'organisation reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation de la salle et s'engage à le respecter (faire signer le règlement avec la mention « lu et approuvé »).

La présente convention est valable pour une durée de 1 an avec tacite reconduction

Article 1 : Objet précis de l'occupation – Nombre de participants

Objet :

Nombre de personnes :

Jours d'utilisation de la salle :

Demande de matériel (sous réserve de disponibilité) :

- Tables
- Chaises
- Supports
- Pieds

Article 2 : Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le local est mis à sa disposition.

Cette police porte le numéro, elle a été souscrite le auprès de

Chaque année l'association devra fournir aux services administratifs de la Mairie de MESSANGES le nouveau contrat d'assurance responsabilité civile.

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat

Article 3 : Responsabilité

L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple)

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'organisateur devra prendre connaissance et respecter le protocole sanitaire en vigueur au moment de la réservation en se référant aux règles publiées sur la plateforme <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Article 4 : Rangement et nettoyage

Le nettoyage et le rangement sont à la charge de l'organisateur, les locaux doivent être rendus propres, rangés et en état.

Dans le local de stock, le rangement devra être respecté.

- Les chaises doivent être rangées par pile de 10 afin de les comptabiliser plus facilement
- Les poubelles doivent impérativement être évacuées aux endroits appropriés

Ci-joint la convention :

- Le règlement d'utilisation de la salle des associations
- Une fiche d'état des lieux
- Le plan de rangement du matériel

Le signataire déclare avoir pris connaissance de la présente convention et s'engage à la respecter :

Fait à Messanges en double exemplaire, le

L'organisateur, responsable de la location

Nom :

Le représentant de la Mairie

Prénom :